



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
**Dossier suivi par** :Mme MEZIANI  
**Tél.** : 04.84.35.42.66  
n°2013-142 PC

Marseille le, **21 MAI 2015**

**ARRÊTÉ imposant des prescriptions complémentaires relatives  
aux modifications des installations de la société M2I - SALIN SAS, située à Salin de Giraud**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°173-2009 PC du 7 juillet 2009 autorisant la société **SOLVAY ORGANICS France (SORF)** à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits organiques à Salin de Giraud sur la commune d'Arles,

**Vu** la demande d'autorisation de changement d'exploitant des activités de la société **SOLVAY ORGANICS France (SORF)**, au profit de la société **M2I SALIN SAS** en date du 1er mars 2013,

**Vu** le dossier de demande de modification des activités au profit de la société **M2I SALIN SAS**, concernant une installation de production de produits chimiques située à Salin de Giraud, en date du 06 juin 2014,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-142 CE/A du 03 février 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société **M2I - SALIN SAS**, dans le cadre de la reprise des activités de la société **SOLVAY ORGANICS France (SORF)**, située à Salin de Giraud,

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 19 juin 2014,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2015,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Arles par courriel en date du 2 mars 2015,

.../..

**Considérant** que la société **M2I - SALIN SAS** est autorisée à exploiter une unité de fabrication de produits organiques à Salin de Giraud sur la commune d'Arles par l'arrêté préfectoral n°2013-142 CE/A du 03 février 2015,

**Considérant** que suite aux modifications des activités, il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à la société **M2I - SALIN SAS**,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

*L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009 est modifié comme suit :*

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société M2I SALIN SAS dont le siège social est situé au 1 rue Royal – Bâtiment G2 – 92 210 Saint Cloud est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et aux arrêtés applicables, à exploiter à Salin-de-Giraud sur le territoire de la commune d'Arles, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2 :**

*L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 169-06 A du 9 janvier 2008 est modifié comme suit :*

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	VOLUME AUTORISE	A, E, DC, D, NC
1111-1-c	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>1. Substances et préparations solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.</p>	500 kg	DC
1111-2-b	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>2. Substances et préparations liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.</p>	3,3 t	A
1130-2	<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Inférieure à 200 t.</p>	10 t	A
1131-1	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. Substances et préparations solides.</p>	4,9 t	NC
1131-2-b	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. Substances et préparations liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.</p>	20 t	A
1131-3	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p>	199 kg	NC
1136-A-2-c	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l').</p> <p>A – Stockage.</p> <p>2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t.</p>	1 t	DC

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	VOLUME AUTORISE	A, E, DC, D, NC
1136-B-c	Ammoniac (emploi ou stockage de l'). B – Emploi. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.	1,4 t	DC
1141-2	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du). 2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t.	2 t	A
1150-1-b	Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de). 1. Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 2 t.	800 kg	A
1171-1-b	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A -. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 200 t.	15 t	A
1171-2-b	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B -. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 500 t.	30 t	A
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.	30 t	DC

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	VOLUME AUTORISE	A, E, DC, D, NC
1173-3	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.	60 t	DC
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS.	Atelier FCO	A
1175-1	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubriques comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres.	6 m <sup>3</sup>	A
1200-2-c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	16,5 t	D
1212-5-b	Peroxydes organiques (emploi et stockage). 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3. b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2 000 kg.	600 kg	D
1416-3	Hydrogène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	200 kg	D
1420-3	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d'). 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg.	200 kg	D
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	664 m <sup>3</sup>	A
1433-B-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). B. Autres installations. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t.	55 m <sup>3</sup>	A

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	VOLUME AUTORISE	A, E, DC, D, NC
1434-1-b	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles.</p> <p>Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h.</p>	19 m <sup>3</sup> /h	<b>DC</b>
1434-2	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.</p>	Poste de chargement/déchargement	<b>A</b>
1450-2-a	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t.</p>	2 t	<b>A</b>
1523-C-2	<p>Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage).</p> <p>C. Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %.</p> <p>2. Stockage ou emploi de produits autres que ceux cités en C.1.</p>	49 t	<b>NC</b>
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p>	1 000 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>
1611-2	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.</p>	100 t	<b>D</b>
1630-B	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p>	90 t	<b>NC</b>
1810-3	<p>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t.</p>	1 t	<b>NC</b>

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	VOLUME AUTORISE	A, E, DC, D, NC
1820-3	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	25 t	<b>D</b>
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1.	99 kW	<b>NC</b>
2620	Sulfures (Ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques.	Activité de fabrication	<b>A</b>
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l.	2 900 l	<b>A</b>
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Boucles de mono fluide de l'atelier	<b>D</b>
2920-1-a	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	400 kW	<b>A</b>
2920-2-b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	285 kW	<b>D</b>
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	10 kW	<b>NC</b>
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	Installations de fabrication	<b>A</b>

### **ARTICLE 3 :**

*Le chapitre 1.9. est ajouté comme suit à l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009:*

#### **CHAPITRE 1.9. ACTIVITÉ IED**

La rubrique principale est la n° 3450 : « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires. »

Le Bref applicable est OFC (« Organic Fine Chemicals »).

Les conclusion sur les MTD ne sont pas encore disponibles.

### **ARTICLE 4 :**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

### **ARTICLE 5 :**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 171- 8, Livre V, Titre I, Chapitre IV Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 6 :**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.



**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Arles,
  - Le Maire d'Arles,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le

21 MAI 2015

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER